

13-7.24

La clause 5-3.20 s'applique :

Cependant, le sous-paragraphe 9) est remplacé par le suivant :

- 9) Le centre de service engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de service peut poser en vertu du paragraphe D). Le centre de service offre le poste à la personne sur ladite liste qui a le plus grand nombre d'heures cumulées dans la sous-spécialité ou à défaut dans la spécialité visée.